RÈGLEMENT (CEE) N° 537/70 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1970

autorisant les États membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (1),

vu le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant les normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs (2), modifié par le règlement (CEE) n° 448/69 (3), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 315/68, les États membres peuvent être autorisés à prendre des mesures dérogatoires en ce qui concerne certains critères des normes de qualité, afin de permettre aux exportateurs de satisfaire aux exigences commerciales de certains *pays tiers* ;

considérant que les normes de qualité instaurées par le règlement (CEE) n° 315/68 ne permettent pas dans certains cas de satisfaire aux exigences commerciales des pays tiers ; que, dans les cas où ces exigences commerciales sont de nature stable et permanente, il y a lieu de donner aux États membres, sans limitation de durée, l'autorisation de les satisfaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prendre certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne les normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs suivants :

Freesia Ragioneri,
Freesia Refracta Alba,
Freesia Buttercup,
Glaïeuls à grandes fleurs,
Glaïeuls primulinus,
Glaïeuls Heraut,
Glaïeuls Papillon,
Iris « Wedgwood »,
Iris reticulata,
Tulipa,
Tulipa « Cordell Hull »,
Tulipa « American Flag »,
Tulipa « Montgomery ».

2. Les mesures dérogatoires visées au paragraphe 1 ne peuvent être prises que dans le domaine du calibrage et dans les conditions et les limites mentionnées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

Conditions et limites prévues à l'article 1er paragraphe 2

Désignation des produits	Type d'emballage	Pays tiers de destination	Calibre minimum	Catégorie de calibrage
Freesia Ragioneri Freesia Refracta Alba Freesia Buttercup	tout emballage, sauf emballage élémentaire ou colis groupant des emballages élémentaires	tout pays	néant	< 4
Glaïeuls à grandes fleurs Glaïeuls primulinus Glaïeuls Heraut	Emballage élémentaire ou colis groupant des emballages élémentaires	tout pays	6 cm	6 — 8 6 — 7
Glaïeuls à grandes fleurs Glaïeuls primulinus Glaïeuls Heraut	tout emballage, sauf emballage élémentaire ou colis groupant des emballages élémentaires	tout pays	néant	< 8 < 7
Glaïeuls Papillon	tout emballage	tout pays	néant	
Iris Wedgwood	tout emballage	hémisphère sud	7 cm	7 — 8
Iris reticulata	tout emballage	tout pays	4,5 cm	4,5 — 5
Tulipa Tulipa « Cordell Hull » Tulipa « American Flag » Tulipa « Montgomery »	tout emballage	tout pays	crible 10	10 — 11